

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/WG.2/CRP.7  
11 mai 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES  
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Quatorzième réunion

Nairobi, 10-21 mai 2010

**GROUPE DE TRAVAIL II**

Point 4.6 de l'ordre du jour

## MESURES D'INCITATION (ARTICLE 11 DE LA CONVENTION)

*Projet de recommandation proposé par les coprésidents du Groupe de travail II*

### I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que, à sa dixième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision semblable à ce qui suit :

#### *La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives tenu du 6 au 8 octobre 2009 à Paris; et *exprime sa reconnaissance* au gouvernement de l'Espagne pour avoir contribué financièrement à la convocation de cet atelier, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour en avoir été l'hôte et à l'Union mondiale pour la nature (UICN) et au PNUE pour avoir contribué à la rédaction des cas de bonnes pratiques;

2. *Prend note* des informations, y compris les enseignements tirés de la compilation de cas de bonnes pratiques de différentes régions sur le retrait ou l'atténuation des incitations à effets pervers ainsi que sur la promotion des mesures d'incitation positives, recensés par l'atelier d'experts internationaux et complétés, à la demande de la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans la note pertinente du Secrétaire exécutif proposée à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les enseignements tirés et les cas de bonnes pratiques par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer des ateliers régionaux, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des travaux de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et de travaux nationaux ou régionaux semblables, tels que l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance et l'équité soutenus en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin que les professionnels puissent mettre en commun leurs expériences pratiques en matière d'atténuation des incitations à effets pervers, notamment les subventions nuisibles, et de promotion des incitations positives, telles que les incitations fondées sur le marché, afin de bâtir et de renforcer les capacités des professionnels et de favoriser une connaissance commune;

5. *Soulignant* que la collecte de cas de bonnes pratiques n'est pas, par nécessité, exhaustive, et que l'absence d'un cas spécifique dans cette collecte ne signifie pas pour autant qu'un tel cas ne pourrait pas lui aussi être considéré comme une bonne pratique, *invite* les Parties et les autres Gouvernements ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées à prendre en considération les enseignements tirés et la compilation de bonnes pratiques dans leurs travaux sur

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres documents à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

l'identification et le retrait ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, et la promotion des mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en se rappelant que les incidences éventuelles des mesures d'incitation pourront varier selon les pays, en fonction des circonstances nationales;

6. *Reconnaissant* que les mesures d'incitation à effets pervers nuisibles pour la diversité biologique n'offrent souvent aucun rapport coût-efficacité et/ou ne contribuent pas à atteindre les objectifs sociaux visés tout en utilisant parfois les rares fonds publics, *exhorte* les Parties et les autres Gouvernements à établir la priorité et à accroître considérablement leurs efforts pour identifier et retirer ou atténuer activement les mesures d'incitation à effets pervers (notamment dans le secteur de l'agriculture, des pêches, des mines et de l'énergie) tout en reconnaissant que ce retrait ou cette atténuation ne peut se faire qu'en effectuant des analyses attentives des données existantes et en augmentant la transparence, et en utilisant des modes de communications permanents et transparents sur l'envergure et la distribution des mesures d'incitation à effets pervers offertes, ainsi que sur les conséquences de ce retrait ou de cette atténuation, plus particulièrement pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, et à prendre également en compte, dans l'élaboration de nouvelles mesures d'incitation, le risque de créer des effets pervers pour la diversité biologique;

7. *Prenant note* du rôle essentiel de la régulation et du rôle complémentaire des instruments fondés sur le marché, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à promouvoir la conception et la mise en œuvre, dans tous les principaux secteurs économiques, de mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui sont effectives, transparentes et rentables, ainsi que respectueuses de la Convention et conformes à celle-ci et aux autres obligations internationales pertinentes, et qui ne génèrent pas des incitations à effets pervers, en tenant compte, selon qu'il convient, de l'éventail des mesures d'incitation recensées dans le rapport à l'intention des décideurs de l'initiative de l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, du principe du « pollueur payeur » et du « principe de la récupération complète des coûts » qui lui est associé, de même que de la subsistance des communautés autochtones et locales;

8. *Reconnaissant* le rôle essentiel des communications entre les secteurs public et privé dans le développement de mesures d'incitation propices à la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec le milieu des affaires et les entreprises sur les moyens et les méthodes de contribuer à l'application de la Convention à l'échelle nationale, notamment en concevant et en mettant en œuvre, avec leur participation, des mesures d'incitation positives directes et indirectes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

9. *Reconnaissant* l'importance de déterminer la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes pour le meilleur étalonnage des mesures d'incitation positives, *invite* les Parties et les autres Gouvernements, conformément à leur législation nationale, à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer en vue de tenir pleinement compte de la valeur que représentent la diversité biologique et les services offerts par les écosystèmes dans la prise de décisions dans les secteurs privé et public, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin de faire davantage participer différents secteurs de l'État et le secteur privé, tirant parti des travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour une croissance et une équité soutenues en Amérique latine et dans les Caraïbes, et d'autres initiatives concernées, et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale;

10. *Reconnaissant également* les limites méthodologiques des mécanismes existants, tels que les méthodes existantes de détermination de la valeur, *accueille* les travaux des organisations internationales concernées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et de l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des

Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, et l'Organisation de la coopération et du développement économiques, l'UICN – Union mondiale pour la nature, ainsi que d'autres organisations et initiatives internationales concernées, en appui aux efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour identifier et retirer ou atténuer les incitations à effets pervers, pour promouvoir les mesures d'incitation positives en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique de même que pour déterminer la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques associés, et les *invite* à poursuivre et intensifier ces travaux afin de hausser le niveau de sensibilisation au retrait ou à l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, à la promotion des mesures d'incitation positives et à l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes, et de favoriser une connaissance commune de ces questions;

11. *Invite* les institutions de financement nationales, régionales et internationales à soutenir la création et le renforcement des capacités nationales de détermination de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes en vue d'identifier et de retirer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, et de concevoir et de mettre en œuvre de mesures d'incitation positives pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux décrits dans les paragraphes 1 à 11 ci-dessus, et d'assurer leur coordination efficace avec le programme de travail sur les mesures d'incitation ainsi qu'avec les autres programmes de travail intersectoriels et thématiques en vertu de la Convention;

13. *Invite* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations et initiatives internationales concernées à faire rapport au Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés dans l'exécution des travaux dont une description a été faite dans les paragraphes ci-dessus;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser par le truchement du mécanisme d'échange de la Convention les informations soumises en vertu de l'invitation faite dans le paragraphe précédent ainsi que de synthétiser et d'analyser les informations soumises et de préparer un rapport périodique aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Conférence des Parties.

## **II. DEMANDE FAITE AU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF**

*Reconnaissant* que le rapport de l'atelier n'a pas abordé toute la gamme des mesures d'incitation à effets pervers et positives, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires compétents et en tenant compte des résultats de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de compléter le rapport de l'atelier d'experts tenu à Paris en y ajoutant des informations dont le rapport n'a pas tenu compte à part entière, notamment des exemples de cas et des enseignements tirés du retrait ou de l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers autres que les subventions nuisibles et de la promotion de mesures d'encouragement positives autres que la création de marchés, et de mettre cette information à disposition aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dixième réunion.

-----